Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 985 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BEDORET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes née le 13 juillet 1976 à Kinshasa. Le 7 avril 2011, vous prenez l'avion de Kigali et arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).
Vu que vous ne vous présentez pas à votre audition du 24 juillet 2012 au CGRA, une décision de refus technique est prise envers vous, le 14 août 2012. Estimant ne pas avoir reçu votre convocation, vous décidez, le 10 octobre 2012, d'introduire une nouvelle demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999, vous habitez Bukavu. En janvier 2008, vous adhérez à l'association VIFEDE (que vous ne parvenez pas à traduire).

Le 20 mars 2011, vous vous rendez pour votre première mission de service à Mudaka. Le 23 mars, vous assistez au viol de trois femmes par des militaires congolais dans cette ville. Le lendemain, vous les emmenez à l'hôpital de Panzi et vous rendez ensuite à une réunion de l'organisation VIFEDE où vous faites une déclaration publique incriminant les soldats congolais (que vous dénommez FAC mais qui, depuis l'arrivée de Kabila fils au pouvoir, portent en réalité le nom de FARDC).

Vous quittez ensuite les lieux mais, sur la rue, vous êtes arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et emmenée dans un cachot. Comprenant que votre gardien ne connait pas le motif de votre détention, vous parvenez à le manipuler ; il vous prête son téléphone portable avec lequel vous appelez votre tante qui vient corrompre le gardien et vous permet de vous enfuir. Le 25 mars, vers six heures du matin, vous prenez une pirogue et vous rendez au Rwanda. Une semaine plus tard, vous allez dans un restaurant et apercevez les soldats qui ont commis les viols à Mudaka. Vous prévenez la personne qui vous héberge qui se rend alors dans le restaurant et entend que ces soldats parlent de vous. Constatant que votre vie est menacée, vous partez à Kigali, d'où vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous apprendrez par la suite que la personne qui vous a aidée à fuir a été tuée une semaine plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur, votre « carte F » belge (délivrée le 10/07/2012), les documents d'identité de vos deux enfants nés sur le territoire belge (délivrés le 2/04/2012) ainsi que l'attestation de naissance de votre enfant J. (délivrée le 13/09/2012 à Mbujy-Mayi).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des soldats des forces armées congolaises et de l'ANR. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, votre récit comporte un nombre conséquent de contradictions, incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il faut relever.

Tout d'abord, concernant votre association dont vous dites être membre depuis 2008, constatons que vous ne parvenez pas à donner l'explication officielle des initiales de « VIFEDE » alors que vous relatez y avoir travaillé plus de deux ans (CGRA, 20/11/2012, p 13 et CGRA, 5/02/2013, p. 8). Votre manque de scolarité ne suffit pas à expliquer cette lacune. Ensuite, constatons que si, dans la première audition, vous dites qu'il y avait une grande réunion par mois (réunissant tout le monde), le dernier dimanche du mois, et deux petites réunions par mois (réunissant uniquement les membres effectifs - CGRA, 20/11/2013, p. 14), il faut souligner que dans votre seconde audition, vous parlez de quatre réunions par mois (deux grandes et deux petites) ; il s'agissait de faire une semaine sur deux une réunion, et la semaine suivante, l'autre réunion (CGRA, 5/02/2013, p. 10). Au surplus, si vous dites, lors de votre première audition, que l'association VIFEDE, que vous placez à Bukavu, a été dissoute le 24 mars 2011, soit à la date même de votre problème, lors de votre seconde audition, vous dites ignorer si l'association existe encore ou non (CGRA, 5/02/2013, pp. 8 et 9). Constatons enfin qu'interrogée sur la présidente de l'association, lors de votre première audition, vous dites qu'il s'agit de Mireille [M.] alors que dans la seconde, vous dites, et écrivez, Mireille [L.]. Ce n'est que confrontée à l'existance d'une Mireille [M.] sur Internet que vous admettez qu'il s'agit bien d'elle (CGRA, 20/11/2012, p. 15 – CGRA, 5/02/2013, pp. 9 et 10).
Constatons que cette Mireille [M.], découverte après quelques recherches sur Internet, était la présidente de l'association VIFEDE (Vision des Femmes pour le Développement Endogène) qui semblait être une association qui existait encore en octobre 2011, et basée à Uvira. Cette association

semble ne plus exister depuis car elle ne figure plus sur les cartes actuelles de l'OCHA (Office for the Coordination of Humanitarian Affairs – cf. documents 6, 7 et 8 joints en farde bleue).

Pour poursuivre avec votre arrestation et votre évasion, constatons que si, lors de votre première audition, vous dites vous être faite arrêter par des agents de l'ANR, ces personnes se transforment en militaires des forces congolaises (FAC) au cours de votre seconde audition (CGRA, 20/11/2012, p. 21 – CGRA, 5/02/2013, p. 23). De plus, si en première audition, vous dites être parvenue à vous évader grâce à la présidente de l'association VIFEDE, votre tante [L.] et le père de vos enfants, Ali, qui sont venus à votre lieu de détention pour corrompre le gardien, lors de votre seconde audition, vous citez comme personnes présentes, votre tante, son mari, votre camarade Gizèle [N.] de l'association ainsi que l'enfant Gabi de votre tante (CGRA, 20/11/2012, p. 23 – CGRA, 5/02/2013, p. 15).

Ensuite, constatons encore qu'au sujet de l'empoisonnement de votre père, si vous placez cet empoisonnement à Mbujy-Mayi en première audition, vous dites lors de votre seconde audition qu'il a été empoisonné à Bukavu (CGRA, 20/11/2012, p. 12 – CGRA, 5/02/2013, p. 13).

Vu qu'il n'y a pas un seul événement de votre demande d'asile qui ne comporte pas de contradiction, il est absolument impossible d'accorder foi à vos propos.

Par ailleurs, le CGRA doit également relever une série de contradictions qui ne permettent pas de croire en un vécu, ces dernières années, à Bukavu.

En effet, lors de votre première audition, vous déclarez vous être mariée en 2000 à Mbujy-Mayi et être rentrée directement vivre avec votre mari à Bukavu. Vous ajoutez avoir divorcé en 2005 et, afin de ne pas rester dans la ville où restait votre mari et sa nouvelle compagne, avoir déménagée à Mbujy-Mayi où vous dites y avoir vécu de 2005 à 2008. Vous dites que vous retourniez voir vos enfants à Bukavu une fois par an, pour les vacances. En décembre 2007, vous dites vous être fait confisquer vos marchandises à Bukavu et, le 31 janvier 2008, vous retournez définitivement vivre à Bukavu (CGRA, 20/11/2012, pp. 6, 7 et 10). Pourtant, lors de votre seconde audition, force est cependant de constater que le récit est diamétralement opposé. En effet, vous spécifiez vous être mariée en décembre 1999 à Bukavu et avoir toujours vécu dans cette ville depuis lors. Lors de votre divorce, vers 2003, soulignez que votre mari est parti avec les enfants à Mbujy-Mayi et que vous alliez parfois leur rendre visite, mais jamais plus d'un mois (CGRA, 5/02/2013, pp. 3 et 4). Vous expliquez également qu'en décembre 2007, vous vous êtes fait confisquer vos marchandises par les douanes à Bukavu ce qui vous a amené à fuir à Mbujy-Mayi mais que, le 31 janvier 2008, vous étiez de retour à Bukavu afin de tenter de récupérer ces marchandises confisquées (CGRA, 5/02/2013, p. 12).

Si ces éléments anéantissent déjà votre vécu récent à Bukavu, le CGRA constate que vous semblez connaitre certaines choses sur la ville qui amènent à penser que vous y avez vécu il y a de nombreuses années ou que vous êtes déjà passée par cette ville. Cependant, vos connaissances ne sont pas suffisantes. En effet, lorsque vous citez les communes de Bukavu, vous citez également Kabare qui est un territoire du Sud-Kivu et non une commune (CGRA, 5/02/2013, p. 7 – cf. document 1 joint en farde bleue). Ensuite, invitée à donner des quartiers de votre commune de Kadutu, vous ne parvenez qu'à en citer une petite partie et là encore, vous citez Panzi, qui fait partie de la commune d'Ibanda (CGRA, 5/02/2013, p. 7 - cf. document 2 joint en farde bleue). Au surplus, interrogée sur vos connaissances des événements importants ayant secoué la région de Bukavu ainsi que sur les mouvements rebelles et politiques actifs dans la région, vos réponses se sont avérées largement insuffisantes. Vous avez pu citer les Mayi-Mayi et les Banyamulenge mais n'avez pas été en mesure de citer le moindre parti politique actuel ou le moindre événement marquant ayant secoué la ville (CGRA, 20/11/2012, pp. 9, 10 et 12 – CGRA, 5/02/2013, pp. 7 et 8). Pourtant, il faut souligner que cette région est en proie, depuis de très nombreuses années, à de nombreux affrontements entre armée régulière et groupes rebelles. Si déjà, le fait de mentionner que vous êtes retournée dans cette région, en raison, entre autre, du fait que vous aimez cette région, est assez étrange (CGRA, 20/11/2012, p. 6), ne rien connaitre sur les événements ayant secoué cette région est absolument impossible, même sans avoir suivi de longues études (cf. documents 3, 4 et 5 reprenant des événements ayant secoué la ville de Bukavu en 2004 joints en farde bleue)

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut donc être attribué à un vécu récent dans cette région du Congo. Ce faisant, et vu que la plupart de vos enfants sont nés à Mbujy-Mayi, que votre famille y vit encore et que vos problèmes avec vos autorités s'avèrent non crédibles, rien ne vous empêche de retourner vous établir dans cette région.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur, votre « carte F » belge, les documents d'identité de vos deux enfants nés sur le territoire belge ainsi que l'attestation de naissance de votre enfant J.. Ces documents attestent de vos nationalités et identités. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er, section 1, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci- après dénommés la Convention de Genève), les articles 48 à 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle estime également que la décision précitée viole le principe de bonne administration et le Guide des procédures et critères du HCR, et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de «réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision attaquée ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une composition de famille.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 avril 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus par l'adjoint du Commissaire général, le 9 août 2012, en vertu de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne s'étant pas présentée à l'audition au Commissariat général.
La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision et a introduit une seconde demande d'asile le 10 octobre 2012 qui a à nouveau fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissaire adjoint, décision qui constitue l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante se déclare de nationalité congolaise et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à une déclaration publique faite dans le cadre d'une réunion de l'association VIFEDE en mars 2011 accusant les soldats congolais du viol des femmes à l'est du Congo, à son arrestation par des agents de l'ANR et à son évasion.

6.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir estimé que les persécutions invoquées par la partie requérante n'étaient pas établies au vu du caractère imprécis et contradictoire de ses propos entre ses deux auditions et de manquements au sein de ses propos qui permettent de penser qu'elle ne résidait pas récemment à Bukavu comme elle l'affirme.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante et sa provenance récente de Bukavu.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa résidence à Bukavu, l'association de défense des droits des femmes pour laquelle elle allègue avoir travaillé et les membres des autorités congolaises qui l'ont arrêtée. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.7.2. Le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, les propos extrêmement contradictoires de la requérante concernant son lieu de résidence au Congo qui apparaissent à la lecture de ses deux auditions au Commissariat général. La partie requérante, dans sa requête, expose que, à la lecture de la composition familiale qu'elle produit, la requérante s'est mariée avec D. G. K. en décembre 1999 et que le premier enfant qu'ils ont eu ensemble, est né le 25 juillet 2000 ; qu'elle s'est ensuite séparée de son mari entre 2003 et 2005 et que, jusqu'en 2008, la requérante a fait des aller-retour entre Bukavu et Mbujy-Mayi pour voir ses enfants restés avec leur père et faire du commerce ; que, suite à la confiscation de sa marchandise, elle a décidé de rester à Bukavu ; qu'elle a pu citer des quartiers et communes de Bukavu mais que, vu son degré d'éducation et le stress de l'interrogatoire, elle n'a pu être précise notamment quant à la terminologie entre « commune » et « quartier » ; que l'entretien n'a pas été réalisé en tenant compte des difficultés liées à une communication interculturelle ; que les contradictions relevées sont minimes.

6.7.3. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui n'expliquent en rien les deux versions complètement opposées produites par la requérante lors de ses auditions au Commissariat général quant à son mariage, son divorce, sa résidence à Bukavu ou à Mbujy-Mayi suite à son divorce et à la présence de son ex-mari et de ses enfants dans l'une de ces villes. Ces motifs de la décision attaquée permettent de remettre en cause le séjour permanent de la requérante à Bukavu jusqu'en 2008.
Le Conseil observe également que le motif suivant de l'acte attaqué permet également de remettre en cause, à bon droit, la résidence récente de la requérante à Bukavu, après 2008. Le Conseil considère, en effet, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait séjourné récemment dans cette ville au vu des importants manques de connaissances, mêmes générales, des événements géopolitiques qui ont secoué cette ville et cette région et qui ont été nombreux et intenses comme le

soulignent les informations de la partie défenderesse. Le manque de scolarité de la requérante ne peut justifier qu'elle ne puisse citer aucun de ceux-ci. Le Conseil remarque, enfin, que la partie requérante ne produit aucun élément concret portant sur l'identité ou les activités de la requérante qui aurait permis d'établir sa résidence récente à Bukavu. Le Conseil en conclut que cette absence de crédibilité de la requérante quant à son séjour à Bukavu nuit à l'ensemble de la crédibilité de son récit.

6.7.4. Le Conseil relève, par ailleurs, que cette absence de crédibilité est confirmée par les propos vagues et contradictoires de la requérante concernant l'association de défense des droits des femmes pour laquelle elle allègue avoir travaillé, notamment concernant la signification exacte du sigle de cette association et le nom de sa présidente. Il n'est, en outre, pas crédible que la requérante, en dépit d'un faible niveau scolaire ou d'habitudes socio-culturelles africaines soulignées par la requête, ne puisse citer le nom exact de cette présidente sans se contredire ni préciser que cette association se situe à Uvira - comme l'indiquent les informations de la partie défenderesse - étant donné son implication dans cette association qui est à la source de tous ses problèmes. Le Conseil ne peut, en outre, suivre les explications de la partie requérante concernant les confusions au sein de la population congolaise relatives aux différentes institutions militaires et de sûreté qui justifient, selon elle, les contradictions de la requérante au sujet des personnes qui l'ont arrêtée. Le Conseil estime, au contraire, que la requérante, qui a été directement confrontée à ces personnes qui l'ont arrêtée, ne pouvait se contredire à cet égard au cours de ses deux auditions au Commissariat général.

6.7.5. Le Conseil juge, enfin, à la suite de la partie défenderesse, dès lors que la requérante allègue avoir vécu à Mbujy-Mayi, que la plupart de ses enfants y sont nés, que sa famille y vit encore et que ses problèmes avec ses autorités ne sont pas considérés comme crédibles, que rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse retourner s'établir dans cette région.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.9.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.9.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Mbujy-Mayi, ville où la partie requérante aurait la possibilité de s'établir étant donné les attaches familiales qu'elle y a encore à ce jour. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Mbujy-Mayi puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT